

RÉSOLUTION A.1152(32) adoptée le 8 décembre 2021**AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION
DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT qu'à sa trentième session ordinaire, l'Assemblée avait pris note des observations reçues des États Membres au sujet des changements qu'il serait possible d'apporter aux règles de l'Organisation qui intéressaient les travaux du Conseil, et qu'elle avait décidé que des propositions détaillées relatives à ces modifications seraient soumises au Conseil pour qu'il les examine à sa cent vingtième session,

NOTANT qu'à sa cent vingtième session, le Conseil avait décidé qu'il était opportun d'examiner les réformes à effectuer en son sein afin que l'Organisation soit mieux à même d'atteindre ses objectifs, et qu'à cette fin, il avait constitué un groupe de travail à composition non limitée sur la réforme du Conseil, ouvert à tous les Membres et Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'OMI,

NOTANT ÉGALEMENT que la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (Convention portant création de l'OMI), précédemment connue sous le nom de Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avait été adoptée le 6 mars 1948 en langues anglaise, espagnole et française, tous les textes faisant également foi, comme le prévoyait l'article 81 de la Convention portant création de l'OMI,

NOTANT EN OUTRE que les six langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, ce qui favorise la participation effective et accrue de tous les Membres aux travaux de l'Organisation,

RECONNAISSANT la nécessité de prévoir que les textes de la Convention portant création de l'OMI, y compris les textes récapitulatifs, font également foi en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe pour assurer l'interprétation faisant foi de la Convention dans les six langues officielles de l'Organisation,

NOTANT AVEC SATISFACTION que l'Organisation avait engagé toutes les révisions qu'il était nécessaire d'apporter à la Convention portant création de l'OMI et que celles-ci avaient été examinées dans un esprit de coopération et de compromis mutuel et adoptées avec l'accord général des Membres,

AYANT EXAMINÉ les amendements à la Convention portant création de l'OMI recommandés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la réforme du Conseil et approuvés par le Conseil à sa trente-troisième session extraordinaire,

1 ADOPTE les amendements aux articles 16, 17, 18, 19 b) et 81 de la Convention portant création de l'OMI en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, dont les textes figurent en annexe à la présente résolution, chaque texte faisant également foi;

2 PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de déposer les amendements adoptés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 72

de la Convention portant création de l'OMI, et de recevoir les instruments d'acceptation et les déclarations prévues à l'article 73;

3 INVITE le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire parvenir, en application de l'article 72 de la Convention portant création de l'OMI, des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé à toutes les Parties à la Convention;

4 INVITE les Membres de l'Organisation à approuver ces amendements dès que possible après en avoir reçu une copie, en communiquant l'instrument d'acceptation approprié au Secrétaire général, conformément à l'article 73 de la Convention;

5 PRIE le Secrétaire général d'établir, après avoir consulté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le texte récapitulatif de la Convention portant création de l'OMI en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, en y incorporant tous les amendements en vigueur, pour adoption par l'Assemblée à sa trente-troisième session ordinaire.

ANNEXE**AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION
DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE**

PARTIE VI

Le Conseil

Article 16

Remplacer le texte de l'article 16 par le texte suivant :

"Le Conseil se compose de cinquante-deux Membres élus par l'Assemblée."

Article 17

Remplacer le texte de l'article 17 par le texte suivant :

"En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

- a) douze sont des États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) douze sont d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) vingt-huit sont des États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil."

Article 18

Remplacer le texte de l'article 18 par le texte suivant :

"Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 16, restent en fonction jusqu'à la clôture des deux sessions ordinaires suivantes de l'Assemblée. Les Membres sortants sont rééligibles."

Article 19 b)

Remplacer le texte de l'article 19 b) par le texte suivant :

- "b) Trente-quatre Membres du Conseil constituent le quorum."

PARTIE XXI

Entrée en vigueur

Article 81

À l'article 81, remplacer le membre de phrase "dont les textes anglais, français et espagnol font également foi" par "dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi".
